

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 19/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CALARD Recyclage

ROUTE DE CHAZEMAIS
03380 La Chapelaude

Références : 20240506-RAP-63-0472-Inspection-CALARD-Recyclage-Hyds.odt
Code AIOT : 0005600054

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2025 dans l'établissement CALARD Recyclage implanté Vergnaud 03600 Hyds. L'inspection a été annoncée le 29/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CALARD Recyclage
- Vergnaud 03600 Hyds
- Code AIOT : 0005600054
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise CALARD Recyclage implantée à la Chapelaude a racheté le site de Hyds à l'entreprise ASTRADEC le 18 novembre 2021. Par arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2024, le site

CALARD Recyclage de Hyds a été autorisé à exploiter une installation de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU). L'installation reste soumise au régime de l'autorisation pour le tri transit de déchets dangereux: 30 tonnes de batteries (sauf lithium) et 30 tonnes déchets de moteurs. Elle est également soumise en régime de l'enregistrement pour le tri transit de métaux pour une surface de 3000 m².

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
2	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	/	Demande d'action corrective	0 mois
4	Entreposage des pièces et fluides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
5	Organisation des stockages	Arrêté Préfectoral du 24/01/2024, article 5.1.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Vérification périodique de conformité	Arrêté Ministériel du 24/01/2024, article Annexe 3 – 15°	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Exploitation d'une installation non enregistrée	Code de l'environnement du 23/10/2023, article L.181-14	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Dispositifs de rétention et de confinement	Arrêté Préfectoral du 24/01/2024, article 5.1.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le bassin de rétention de 700 m³ du site a bien été réalisé.

Par ailleurs, un nouveau bâtiment a été construit sans information préalable du Préfet, augmentant la capacité de stockage (matières plastiques) à la rubrique 2714, actuellement en déclaration pour un volume maximal de 150 m³ : le seuil de l'enregistrement (1000 m³) est dépassé. L'exploitant est donc mis en demeure de régulariser sa situation administrative au plus tôt.

La rédaction d'un plan de défense contre l'incendie n'a pas été réalisée l'année dernière. L'exploitant est également mis en demeure de respecter cette prescription.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant a fourni un document daté du 15/09/2025 de l'entreprise SCUTUM INCENDIE qui

atteste que les plans de sécurité incendie sont en cours de production et seront installés le 15/10/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant enverra à l'inspection des photographies de ces plans une fois qu'ils seront installés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : I. Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers [...] ;

- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées [...] ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes. II.Maîtrise des incendies. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. [...]
Constats : Le plan de défense contre l'incendie avait été demandé lors de la dernière inspection, mais il n'est toujours pas rédigé. Il est exigible depuis le 01/07/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est mis en demeure de réaliser son plan de défense contre l'incendie sous 3 mois. Il enverra ce plan à l'inspection et organisera un exercice de défense contre l'incendie dans les mêmes délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution
Prescription contrôlée :

Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et des batteries de démarrage, d'éclairage et d'allumage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes : - pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage, d'éclairage et d'allumage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - un contrôle de sécurité des batteries de puissance est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - pour les véhicules hors d'usage accidentés : - les batteries de démarrage et, d'éclairage et d'allumage et les batteries de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ; - après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : Il a été constaté que des véhicules hors d'usage non dépollués étaient empilés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'empilement est interdit. L'exploitant s'organisera pour ne plus avoir besoin d'empiler les VHU non dépollués.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : immédiat

N° 4 : Entreposage des pièces et fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des pièces et fluides
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée :

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

Modifications apportées par l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement:

Les **batteries**, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. (**rédaction en gras supprimée à compter du 1er janvier 2026**)

« **Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention.** Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

« Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du risque. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. » (**2 alinéas ci-dessus applicables à compter du 1er janvier 2026**)

Constats :

Les batteries sont stockées dans une benne étanche pouvant être bâchée (notamment par temps de pluie). Cette benne est située en extérieur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin d'anticiper l'évolution de la réglementation d'ici quelques mois, il est demandé à l'exploitant de placer la benne contenant les batteries sous abri.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2024, article 5.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des stockages

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :**Zone de stockage 1**

Stockage moteurs

Dalle béton relié à la rétention du site

Zone de stockage 2

Benne zinc

Benne inox

Benne aluminium

Dalle béton relié à la rétention du site

Zone de stockage 3

Déchets ultimes

La zone de stockage de déchets ultimes est éloignée des autres zones à risque du site de plus de 6,6m dans sa longueur et de 4m dans sa largeur permettant d'éviter l'effet domino en cas d'incendie. Elle est éloignée de la limite du site de plus de 12,5m évitant tout impact sur la voie de chemin de fer.

Aucune

Zone de stockage 4

DAE: Bennes papier, cartons, bois, plastiques

La zone de stockage de DAE est éloignée des autres zones à risque du site de plus de 5,6m dans sa longueur et de 3,1m dans sa largeur permettant d'éviter l'effet domino en cas d'incendie. Elle est éloignée de la limite du site de plus de 12m.

Aucune

Zone de stockage 5

Ferraille

Dalle béton relié à la rétention du site

Zone de stockage 6

Stockage batteries

Dalle béton relié à la rétention du site

Zone de stockage 7

Bennes DEEE

Dalle béton relié à la rétention du site

Zone de stockage 8

Stockage VHU dépollués

Dalle béton relié à la rétention du site

Zone de stockage 9

Zone de stockage des véhicules à dépolluer

La zone de stockage des VHU non dépollués est éloignée de plus de 10,8m des limites du site dans sa longueur et de plus de 10,3m dans sa largeur. Un mur LEGOBLOC de 4m de haut est mis en place du côté Est de la zone à risque afin d'éviter tout impact en dehors du site en cas d'incendie (présence d'une ligne SNCF). La zone de stockage des VHU non dépollués est éloignée des autres zones à risque du site de plus 7,1m dans sa longueur et de plus de 4,4m dans sa largeur permettant d'éviter l'effet domino en cas d'incendie.

Dalle béton relié à la rétention du site

Zone de stockage 10

Hangar ouvert fermé sur 3 côtés

Station de dépollution

benne de stockage des pneus

Caisse de stockage des pots catalytiques

Fluides issus de la dépollution

La station de dépollution des VHU est éloignée de plus de 6,6m des limites du site dans sa longueur et de plus de 4,5m dans sa largeur. Elle est éloignée des autres zones à risque du site de plus 3,3m dans sa longueur et de plus de 1m dans sa largeur.

La zone de stockage des carburants est signalée comme zone à risque d'explosion. Des consignes de sécurité adaptées sont affichées.

Les cuves de stockage de carburant sont certifiées «CE Ex II 3 G».

Les cuves de stockage des fluides issus de la dépollution seront des cuves double-parois afin d'assurer la rétention des liquides en cas de rupture de la première couche.

Ces cuves seront placées sur des rétentions étanches dont le volume sera conforme au I de l'article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé.

Constats :

Comme déjà indiqué lors de l'inspection précédente, les zones de stockage des VHU dépollués et à dépolluer sont inversées par rapport aux plans et à l'étude de dangers.

Les VHU non dépollués sont à proximité immédiate de la réserve d'eau incendie. En cas de départ de feu sur un VHU non dépollué, les effets thermiques pourraient atteindre la bâche.

De plus, les zones de stockage des moteurs et des batteries ne sont pas non plus les mêmes que sur les plans.

La dernière inspection relevait également les deux constats ci-dessous :

- Dans le local de dépollution, bien que des étiquettes "interdiction de fumer" et des pictogrammes indiquant que les cuves de carburant contiennent des liquides inflammables sont apposés, la zone n'est pas signalée comme "ATEX". Aucune consigne n'est affichée.

- Le marquage sur les cuves de stockage de carburant n'indique pas qu'elles sont certifiées "CE Ex II 3 G".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La zone de stockage des VHU à dépolluer est maintenant très proche de la réserve d'eau incendie de 180 m³. Comme demandé lors de la dernière inspection, l'exploitant repositionnera les zones de stockages VHU dépollués / VHU à dépolluer afin de placer cette bâche en dehors des effets thermiques en cas d'incendie.

Les plans qui seront réalisés prendront en compte cette nouvelle organisation ainsi que les modifications des emplacements de stockage effectués depuis le dépôt du dossier.

Comme également demandé lors de la dernière inspection, l'exploitant mettra en place une signalisation explicite du risque "ATEX" au niveau des cuves de stockage de carburant. Il affichera également des consignes adaptées à proximité.

De la même manière, l'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs de certification "CE Ex II 3 G" de ses cuves de stockage de carburant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Dispositifs de rétention et de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2024, article 5.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention et de confinement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Le site est composé de 3 dalles bétons étanches reliées au bassin de rétention par le réseau d'évacuation des eaux pluviales. Tout déversement de liquide sur ces dalles est orienté vers les avaloirs à proximité:

-1 dalle béton d'environ 200 m² sur laquelle est positionnée les bennes pour le zinc, l'acier inoxydable, l'aluminium et les moteurs;

-1 dalle béton d'environ 1400 m² sur laquelle sont stockées la ferraille et la benne des batteries;

-1 dalle béton d'environ 2300 m² sur laquelle sont stockés les VHU dépollués, les VHU non dépollués, les 5 bennes DEEE et sur laquelle on retrouve également la station de dépollution des VHU.

L'ensemble des rejets transite par un bassin de rétention d'une capacité totale de 700 m³.

Cette capacité est décomposée de la façon suivante:

-382 m³ pour la rétention des eaux pluviales en cas de pluies tri décennales;

-200 m³ pour la rétention incendie;

-118 m³ de rétention de boues;

Un ouvrage de régulation avec un ajutage à 8 l/s permet de plafonner le débit en sortie. La surverse s'effectue par siphon pour contenir les hydrocarbures en cas de pluies intenses. En mode normal, les eaux passent par le séparateur 150 l/s.

Le creux de ce bassin correspondant au volume de 500 m³ est matérialisé. L'exploitant doit s'assurer en toute circonstance que le bassin est en capacité de réceptionner 200 m³ d'eau d'extinction en cas de sinistre sans surverse.

Une vanne permet d'isoler le bassin en cas d'incendie. En cas d'incendie, les eaux pourront

bypasser le séparateur avant d'aller dans la rétention. L'exploitant établit la procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides). Cette procédure décrit le mode opératoire de la vanne d'obturation du bassin et est affichée dans les lieux fréquentés par le personnel.
Constats : Le bassin de rétention de 700 m³ a bien été réalisé. Contrairement à ce qui avait été prévu sur les plans initiaux, un rejet en sortie de bassin a été mis en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra bien à jour le plan des réseaux lorsqu'il réalisera son plan de défense contre l'incendie sur la partie: - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification périodique de conformité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2024, article Annexe 3 – 15°
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique de conformité
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.
Constats : Le contrôle qui était prévu après l'été 2024 lors de la dernière inspection, n'a pas été réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalisera ce contrôle avant la fin de l'année.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Exploitation d'une installation non enregistrée

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/10/2023, article L.181-14
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation d'une installation non enregistrée
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : Il a été constaté la construction d'un bâtiment destiné à une activité de récupération et de mise en balles de bâches plastiques agricoles (filière REP). Une presse à balles se trouve dans ce nouveau bâtiment pour réaliser cette opération. De la matière plastique en attente de mise en balles était stockée devant le nouveau bâtiment au moment de l'inspection, donc le volume lié à cette activité ne se réduit pas au volume du bâtiment. Dans une première approche, une estimation du volume du nouveau bâtiment peut être : 20 m (largeur) x 15 m (profondeur) x 10 m (hauteur)=3000 m³. Le seuil de l'enregistrement de la rubrique 2714 est de 1000 m³. Actuellement le site n'est classé qu'à déclaration au titre de la rubrique 2714 pour 150 m³ de déchets. Il s'agit donc d'un défaut d'enregistrement, sauf dispositions de l'exploitant permettant de garantir que le seuil des 1000 m³ ne sera jamais atteint. Par ailleurs, aucun extincteur n'était présent dans ce nouveau bâtiment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra sous 1 mois le permis de construire du nouveau bâtiment. L'exploitant est mis en demeure de fournir un porter à connaissance sous 6 mois de cette activité à enregistrement (ou bien de garantir qu'à tout moment le stockage maximal ne dépasse pas les 1000 m³).

Ce porter à connaissance devra justifier du récolement à l'arrêté ministériel applicable du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il faudra notamment :

- justifier que le nouveau bâtiment respecte bien les prescriptions constructives de l'arrêté (article 6) ;
- expliciter la limitation spatiale des stockages et mettre à jour l'étude sur les flux thermiques ;
- justifier du caractère non dangereux des bâches plastiques agricoles, potentiellement souillées ;
- justifier des moyens d'extinction.

En outre, dans le cas où il est confirmé que l'augmentation de volume dépasserait en elle-même le seuil de l'enregistrement (augmentation de plus de 1 000 m³ par rapport à la situation actuelle) alors une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale devra être déposée :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R15289>

Il est à noter que les dispositions constructives changent à compter du 01/01/2026 (notamment passage d'une structure R15 à R60). Dans le cas où le bâtiment déjà construit ne respecterait pas les nouvelles dispositions, il est impératif qu'un nouveau dossier complet soit déposé avant cette date.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois